

**L'AESH qui prend les transports en commun peut obtenir un remboursement d'une partie de son abonnement à hauteur de 75 % des frais engagés (à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023), dans la limite de 86,16€ bruts par mois.**

L'AESH n'ayant pas de frais de transports ne peut pas bénéficier de cette prise en charge :

- agent bénéficiant d'une autre indemnisation
- agent disposant d'un transport gratuit entre son domicile et son travail
- agent disposant d'un véhicule de fonction

## Etapes

- 1** Vous pouvez effectuer cette demande de prise en charge à tout moment de l'année. Il vous suffit de télécharger le formulaire de demande disponible [en annexe](#)
- 2** L'AESH transmet le formulaire complété et accompagné des pièces justificatives demandées au SAGERE.
- 3** Le SAGERE transmet la demande à l'employeur pour traitement.
- 4** L'employeur gère le remboursement.

## Attention

Seuls les abonnements de transport annuels, mensuels et hebdomadaires peuvent faire l'objet d'une prise en charge.

Les titres de transports achetés à l'unité ne sont pas pris en charge.

Exemples de titres de transports pris en charge :

les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimités et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par la RATP, SNCF, toute entreprise de transport public de personnes (Ilévia par exemple).

## A noter :

- Les abonnements à un service public de location de vélos sont pris en charge.
- L'agent à temps partiel, à temps incomplet supérieur ou égal à 50 % bénéficie de la même prise en charge qu'un agent à temps plein.

**Information** : La Métropole européenne de Lille récompensera à compter de septembre 2023 ceux qui remplacent leurs trajets habituels et réguliers en voiture : [changer-ca-rapporte](#).